

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n° 2022-32

Le conseil d'administration, réuni à distance le 15 avril 2022 à 14h00 sur convocation de la présidente d'Université Paris Cité adressée le 8 avril 2022 ;

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'Université Paris Cité et approbation de ses statuts ;
- Vu** le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;
- Vu** les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation de parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative à la création d'une voie temporaire de promotion interne au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;
- Vu** la délibération n° 2019-05 du conseil d'administration de l'université du 21 juin 2019 relative à l'élection de madame Christine CLERICI en tant que présidente de l'université ;
- Vu** la délibération D-CA UP n° 2020-33 du conseil d'administration de l'université du 2 octobre 2020 portant modalités de tenue de l'instance à distance ;
- Vu** l'avis du comité technique du 29 mars 2022.

Point de l'ordre du jour : 1.4. Lignes directrices de gestion d'Université Paris Cité – promotion interne (vote pour approbation)

Proposition de décision soumise au conseil :

Dans le cadre de la campagne de promotion interne au corps des Professeurs des Universités au bénéfice des maîtres de conférences sont proposés à l'approbation du conseil d'administration les déclinaisons locales ainsi que les lignes directrices de gestion locales présentées dans la note annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 14
Nombre de membres participant à la délibération : 19
Abstentions : 4
Votes exprimés : 19
Pour : 19
Contre : 0

Fait à Paris, le **25 AVR. 2022**

La présidente



Christine CLERICI

En application des articles L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université Paris Cité et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.

Classé au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction générale déléguée aux affaires juridiques

Affiché le : **25 AVR. 2022**
Transmis au recteur le : **25 AVR. 2022**



Annexe –

Création d'une voie temporaire de promotion interne des Maîtres de Conférences au corps des professeurs des Universités (Repyramidages)

Présentation du dispositif et déclinaisons d'établissement

Références réglementaires

- Décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Arrêté du 20 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 et l'année 2022 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret no 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Circulaire du 09 février 2022 relative à une promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences

Dans le cadre de la loi LPR, une voie de promotion interne temporaire pour l'accès de MCF HDR dans le corps des Professeurs d'Université a été créée par décret paru le 20 décembre 2021. Ces promotions internes seront proposées tous les ans, pendant 5 ans, de 2021 à 2025. La finalité de cette mesure est d'atteindre un ratio de 60% de maîtres de conférences pour 40% de professeurs des universités dans toutes les disciplines, définies au sens des sections CNU. Une campagne 2026 pourrait être organisée si l'objectif national de 2000 repyramidages n'était pas atteint à l'issue de la campagne 2025.

Chaque année, sur la base de l'identification par le MESRI des sections CNU pour lesquelles le ratio MCF-PR est particulièrement éloigné de l'objectif, le ministère publie un arrêté précisant les possibilités de promotion attribuées à chaque établissement.

Cette note précise, dans une première partie, le cadrage national et les lignes directrices de gestion ministérielles (LDG MESRI). La seconde partie propose des adaptations locales du dispositif tenant compte des caractéristiques de notre établissement ainsi que les lignes directrices de gestion locales qui viennent compléter les LDG nationales. Ces adaptations sont issues d'échanges au sein d'un groupe de travail associant les trois facultés et d'échanges avec les représentants du personnel au sein des « vendredi de la concertation ».

I- Les conditions générales d'attribution

a. Attributaires

Sous réserve d'être titulaire d'une HDR au 1^{er} janvier de l'année de candidature, sont éligibles à ces promotions :

- les maîtres de conférences titulaires du premier grade (classe normale) disposant de 10 ans de services effectifs dans ce grade au plus tard au 1^{er} janvier de l'année de candidature ; la durée de service effectif est calculée sur l'ensemble de la carrière de maître de conférence.
- les maîtres de conférences titulaires du deuxième grade (Hors Classe) au plus tard au 1^{er} janvier de l'année de candidature.

Les maîtres de conférences ne peuvent candidater qu'auprès de leur établissement d'affectation, au titre de la section CNU correspondant à leur poste.



En cas de détachement, c'est auprès de leur établissement d'origine qu'ils doivent candidater.

Les promotions ont pour date d'effet le 1^{er} septembre de l'année de la campagne.

b. Nombre de promotions internes

Les possibilités de promotions internes sont réparties par établissement via un arrêté annuel du ministère en charge de l'enseignement supérieur. La répartition des promotions par établissement tient compte de la différence de ratio entre professeurs des universités et maîtres de conférences au sein des sections CNU présentes au sein de l'établissement.

c. Processus d'attribution réglementaire

Le décret précise que le processus d'attribution de ces promotions suit plusieurs étapes :

1- Le conseil d'administration répartit par discipline les possibilités de promotion interne sur proposition de la présidente et dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles.

2- Pour chaque candidat, le conseil académique de la faculté, réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs ou assimilés de rang A, nomme deux rapporteurs membres du corps des professeurs des universités ou assimilés, dont l'un au moins doit être de la spécialité de la discipline du candidat. Les noms des rapporteurs sont rendus publics. Les rapporteurs établissent un rapport pour chaque candidat.

Dans l'éventualité où l'établissement ne comporterait pas de professeur des universités spécialiste de la discipline du candidat, le rapporteur peut être originaire d'un autre établissement.

Sur la base de chaque rapport, le conseil académique en formation restreinte aux rangs A délibère sur l'ensemble des activités des candidats pour apprécier, d'une part, leur aptitude professionnelle et, d'autre part, les acquis de leur expérience professionnelle en distinguant, dans chaque cas leur investissement pédagogique, la qualité de leur activité scientifique, leur investissement dans des tâches d'intérêt général.

Pour chacun de ces items, l'avis est soit très favorable (cotation A), favorable (Cotation B) ou réservé (cotation C)¹. Au total, 6 avis sont rendus.

	Investissement Pédagogique	Qualité activité scientifique	Investissement dans des tâches d'intérêt général
Aptitude professionnelle	A/B/C	A/B/C	A/B/C
Acquis de l'expérience professionnelle	A/B/C	A/B/C	A/B/C

3- Les avis du conseil académique en formation restreinte aux rangs A sont ensuite adressés par la présidente de l'établissement à la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé ou de la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens².

¹ Arrêté MESRI du 07 février 2022

² Lorsqu'un enseignant-chercheur assimilé au corps des maîtres de conférences ne relève pas d'une



- 4- Sur la base de l'audition de deux rapporteurs, le collège de la section compétent pour le corps des professeurs des universités, rend un avis, dans les mêmes conditions que celles énoncées pour les CAC FR. En absence d'avis de la section CNU dans le délai fixé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, celui-ci est réputé rendu.
- 5- A partir des avis du CAC FR et du CNU, dans la limite de quatre candidats pour chaque possibilité de promotion interne, les candidats ayant reçu les avis les plus favorables seront entendus par un comité d'audition dont la composition et le fonctionnement sont précisés ci-après (cf. comité d'audition). En cas d'ex aequo parmi plus de 4 candidats pour un emploi ouvert, la présidente en retient 4 en se fondant sur les lignes directrices de gestion nationales et locales. Si ces critères ne permettent pas d'arrêter la liste des candidats à auditionner, la présidente fait usage de son pouvoir d'appréciation.
- 6- A l'issue des auditions, sur la base des avis du CAC FR, de la section CNU, du comité d'audition et des lignes directrices de gestion ministérielles et locales, la présidente de l'université établit la liste des candidats dont la nomination est proposée³.

d. Rôle et composition du comité d'audition

Ce comité est composé de la présidente ou de son représentant ou sa représentante ainsi que de trois professeurs des universités dont deux au moins sont spécialistes de la discipline concernée.

Le comité d'audition se fonde sur la lettre de motivation et l'audition pour éclairer la présidente sur « ... *la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités ou des corps assimilés.* » Décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021, article 4-III.

e. Orientations générales (LDG ministérielles)⁴

Au plan national, le dispositif a trois grands objectifs :

1. Une augmentation des enseignants-chercheurs de niveau « professeur » et en particulier au sein des sections CNU les plus déficitaires.
2. Améliorer le déroulement de carrière pour les maîtres de conférences expérimentés en reconnaissant leur valeur professionnelle et leurs acquis de l'expérience, sur l'ensemble des missions qu'ils assument et des activités qu'ils exercent. Les établissements sont invités à valoriser les parcours équilibrés en tenant compte, autant que possible de la répartition de 75% de MCF hors-classe promus pour 25% de MCF de classe normale.
3. Améliorer l'accès des femmes aux corps supérieurs. Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les corps concernés et des situations d'acquisition de l'habilitation à diriger des recherches.

section CNU, il choisit une section de rattachement

³ Les lauréats sont ensuite nommés par décret du Président de la République.

⁴ Les lignes directrices de gestion ministérielles ont été adoptées en CTMESR le 18 février 2022



II - Dispositif d'examen des dossiers et lignes directrices de gestion de l'établissement relatives à la promotion interne des enseignants-chercheurs

Le dispositif d'examen des dossiers et d'attribution de l'établissement suivant est soumis à l'avis du Comité Technique de l'établissement et à l'approbation du Conseil d'administration. Il est présenté pour information au Sénat.

Un bilan annuel de l'application des LDG de l'établissement est présenté au CT, et un bilan de suivi de l'objectif d'égalité femmes-hommes dans le cadre du repyramidage doit être communiqué annuellement au conseil d'administration (IV de l'article IV du décret du 20 décembre 2021).

a. Examen et évaluation par le conseil académique de la Faculté concernée réuni en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés

Afin de garantir la plus grande équité possible entre les candidats, le CAC FR choisit un rapporteur non spécialiste au sein du CAC FR et un rapporteur de la discipline en dehors de l'instance.

Afin d'élargir le vivier de rapporteurs et permettre la représentation du plus grand nombre de sections CNU, tous les professeurs des universités ou assimilés de l'établissement peuvent être désignés en tant que rapporteur par le bureau du CAC FR. Le bureau sollicite en priorité les Rangs A titulaires d'un mandat électif.

Pour rappel, si aucun rang A de la discipline n'est présent et/ou disponible dans l'établissement, le rapporteur peut être recherché à l'extérieur.

Le rapport écrit par le spécialiste de la discipline est lu en séance par le président du CAC FR ou par un membre du bureau, il est également mis à disposition des conseillers. Pour des raisons de sécurisation juridique, les collègues qui ne sont pas élus au CAC ne participent pas aux délibérations et ne prennent pas part au vote.

Par l'intermédiaire du rapporteur membre du CAC FR, le bureau du CAC FR peut demander à l'UFR de valider les éléments figurant dans le dossier pour les rubriques « Investissement pédagogique » et « Activités d'intérêt général ».

Pour chaque candidature expertisée, une déclaration de risque de conflit d'intérêt sera demandée aux rapporteurs.

b. La désignation des membres du comité d'audition

Les professeurs des Universités ou assimilés ayant siégé ou rapporté au CAC FR ou au CNU des sections donnant lieu à une possibilité de promotion interne ne peuvent pas participer aux comités d'audition.

Chaque fois que possible, au moins un des deux experts de la discipline (même section CNU) est choisi à l'extérieur de l'établissement.

Pour chaque comité d'audition, les facultés concernées proposent une liste de plusieurs spécialistes des disciplines concernées, dont des extérieurs. Le représentant de la présidente est chargé de proposer une composition pour validation au Sénat FR. Il est important de prévoir des suppléants en cas de lien d'intérêt avec les candidats finalement retenus pour l'audition.

A l'exception des sections CNU dérogatoires pour la composition des comités de sélections et dont la liste annuelle est rendue publique par la DGESIP, le comité d'audition doit être paritaire. Toute demande d'exception sera examinée par le Sénat FR en charge de valider la composition des comités.

Dans le cas où les candidatures retenues relèvent de plusieurs facultés, les membres du comité d'audition sont composés de spécialistes proposés par chaque faculté impliquée.



Pour chaque candidat auditionné, une déclaration de risque de conflit d'intérêt sera demandée aux membres du comité d'audition.

c. Gestion des candidatures ex aequo

La DGRHO est chargée de consolider les avis des CAC FR et les avis des sections CNU. La DGRHO identifie les candidats ex aequo. Ce travail est réalisé en concertation avec une commission ad hoc composée du VP-RH, du président du Sénat FR et des présidents du CAC FR ou de leur représentant. La commission départage les ex aequo en tenant compte de l'équilibre Femmes-Hommes et, si nécessaire, de l'ancienneté dans le corps.

d. Attendus du comité d'audition

A l'issue des auditions, afin d'éclairer au mieux la décision de la présidente, les avis transmis par le comité doivent permettre de différencier les candidats entre eux.

e. Calendrier théorique des opérations en 2022

AVRIL	MAI	JUIN	SEPTEMBRE	OCTOBRE - NOVEMBRE	DECEMBRE	
Du 24 avril au 21 juin : travail du CAC FR pour les avis locaux			Validation de la composition des comités audition par le Senat FR sur proposition des facultés	Départage des ex aequo par la commission ad hoc	Comités audition	Choix des promu.e.s